

MARDI 9 FÉVRIER 1836

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

10^e Audience. — 8 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A mesure que le drame judiciaire qui depuis dix audiences occupe l'attention publique, approche de sa fin, la curiosité redouble, et les épisodes nombreux et inattendus qu'ont présentés les audiences précédentes, ont attiré une affluence toujours croissante au palais de la Chambre.

A midi un quart les accusés sont amenés; Fieschi est toujours le même; le dénouement du procès, bien connu de lui en ce qui le regarde, ne paraît pas lui inspirer de terreur; il est aussi gai qu'au premier jour, ses regards, en arrivant, se dirigent de suite vers l'angle de la tribune de gauche, où Nina est toujours placée. Il cause quelques instans avec elle, et lui fait ensuite porter un billet. Pépin est pâle mais tranquille. Morey semble moins souffrant qu'aux premières audiences. Boireau est calme, Bescher ne paraît pas plus s'occuper de l'accusation qu'elle ne s'occupe de lui.

A midi trois quarts, la Cour entre en séance. M. le greffier en chef fait l'appel nominal. M. le marquis de Meun ne répond pas à l'appel de son nom.

Claude-Benigne Neigeon, officier de paix, ancien greffier de M. Marguies, commissaire de police, entendu hier, est introduit.

M. le président: Le 28 juillet dernier, un particulier ne s'est-il pas présenté chez le commissaire de police dont vous étiez le secrétaire pour faire une déclaration importante?

Le témoin: Oui, Monsieur; le 27 juillet, vers neuf heures du soir, un Monsieur, que j'ai su depuis être M. Suireau, est venu au bureau et m'a dit qu'il devait y avoir du bruit le lendemain, et qu'il désirait en causer avec M. le commissaire de police. Je lui dis qu'il était sorti, qu'il était possible que je le visse dans la soirée, et qu'il pouvait lui donner un rendez-vous. Ce Monsieur me dit que c'était pressé, et alors je lui dis: «Rendez-vous de suite chez le commissaire de police de votre quartier; vous aurez sa protection. — Je pourrais me compromettre. — Ne craignez point, votre déclaration sera reçue anonymement et elle sera transmise au préfet, vous serez tranquille.» Comme ce Monsieur insistait, je le suivis jusqu'à la porte en lui répétant: «Votre déclaration sera reçue.» Comme toutes ces veilles de revues on venait nous avertir toujours qu'il y aurait du bruit, je ne pensais pas que cela fût aussi sérieux. C'est sur mes instances que M. Suireau a été chez le commissaire de police voisin.

M. le président: Vous rappelez-vous précisément l'heure à laquelle M. Suireau a été chez vous?

Le témoin: C'est à huit heures trois quarts à peu près; j'invitai M. Suireau à écrire une lettre à M. Marguies; mais comme il me dit que c'était très pressé, je lui dis: «Allez chez votre commissaire de police, soyez tranquille, vous ne serez pas compromis.»

Pierre, domestique chez M. Decurt, chef de bataillon, 10^e légion. Le 28 juillet au matin, ne vous trouviez-vous pas rue des Fossés-du-Temple? — R. Oui, Monsieur, vers neuf heures et demie, dix heures. J'ai rencontré le domestique de M. Paris. Il me dit, en me montrant un vieux qui passait en redingote verte avec un chapeau blanc: «Tiens, voilà Morey; c'est notre bourrelier.»

Antoine Chanut, ferrailleur, était commissionnaire au mois de juillet; un jour de ce mois, un homme vint le chercher pour porter des morceaux de bois équarris du quai de la Rapée, où il les avait achetés, à la rue de Montreuil.

M. le président: Reconnaissez-vous cet homme parmi les accusés?

Chanut, vivement en montrant Morey: Oui, c'est lui! le voilà!

D. Etes-vous sûr de l'endroit où vous avez porté ce bois? — R. C'était du côté de la rue de Montreuil, dans la rue des Ormes.

D. A qui a-t-on remis la facture? — R. A lui (montrant Fieschi.) C'est l'homme à qui j'ai remis la facture.

La dame Lesage, fabricant de papiers peints: Je reconnais Bescher... du moins Fieschi, puisque c'est lui, et Morey. Fieschi a travaillé chez moi sous le nom de Bescher.

Le témoin dépose que Fieschi se fit apporter chez elle des morceaux de bois équarris, et qu'il les emporta en plusieurs fois. Quand Fieschi sortit de chez lui il y laissa son livret.

D. Qu'est-il devenu? — R. Le 29 juillet, M. Morey est venu nous voir. Il nous dit: «Vous ne savez donc pas ce qui est arrivé?» Je répondis: «Eh! mon Dieu si; c'est une chose horrible.» Il reprit: «Vous ne connaissez pas l'auteur de l'attentat?.. eh bien! je vais vous le dire, c'est Bescher... — Bescher! repris-je, j'ai son livret. — Vous l'avez, répondit Morey; eh bien! remettez-le moi. Ce livret n'est pas à lui! c'est un livret que je lui ai fait avoir. Bescher n'était pas son nom.»

M. le président: Reconnaissez-vous Fieschi?

Le témoin se retourne, fait une belle révérence en disant: «Oui, Monsieur; c'est M. Fieschi.» (On rit.)

M. le président: Reconnaissez-vous Morey?

Le témoin: Oh! il est bien changé; je le reconnais bien.

François Josserrand, menuisier, rue de Montreuil, 41, reconnait Fieschi sous le nom de Gérard. «Il vint un jour chez moi; je n'y étais pas, et mon épouse le reçut, et il déposa deux chevrons de bois, en disant qu'il reviendrait. Il revint, et apporta trois autres chevrons. Il commanda une membrure. Nous convînmes de cinq francs; et comme je fournis un chevron en bois, cela fit en tout six francs. Il emporta les morceaux divisés de la membrure en deux fois.»

Mathias-Renaud Dubranle, menuisier, rue de Crussol, a été chargé de faire des rainures et des mortaises à la membrure fabriquée par Josserrand; lorsque cela fut achevé, il demanda qu'on fit à la traverse vingt-cinq entailles.

Jean Bury, quincaillier, rue de l'Arbre-Sec: Dans le courant de juin, Fieschi, que je ne connaissais pas alors, se présenta à ma boutique avec l'adresse du sieur Meunier. Il me demanda si j'avais vingt canons de fusil à vendre. Je lui répondis que oui. Il me dit qu'il ne pouvait pas conclure le marché, parce qu'avant il devait écrire à la personne pour laquelle il faisait cette acquisition. Cinq semaines après, vers le 20 ou 22 juillet, Fieschi revint pour conclure, et dit à ma femme que c'était vingt-cinq canons qu'il lui fallait; que le marché était conclu à six fr., j'arrangeai les canons; et Fieschi, qui d'abord n'en voulait pas, prit un petit pistolet à canon de cuivre. Fieschi me demanda si j'aurais une caisse pour mettre les canons. Je lui dis que je pourrais lui donner une des caisses dans lesquelles on envoie des pelles et des pinnettes, que cela irait avec un couvercle. Il me dit: «J'achèterai plutôt une malle. J'ai d'autres marchandises à envoyer.» Il me paraissait être chargé par quelqu'un de province pour faire acquisition et expédier de Paris.

D. A qui croyiez-vous ces canons destinés? — R. Je croyais qu'ils étaient destinés à un armurier de province, pour faire des fusils pour

la garde nationale. Il y avait dans le nombre des canons un canon anglais. Je crois que c'est l'un de ceux qui ont crevé.

D. Savez-vous si quelques-uns des canons n'avaient pas de lumières? — R. Il y en avait deux ou trois, au moins deux.

D. Avez-vous donné facture au témoin? — R. Mon neveu lui a donné facture, et, sur sa prière, a porté les canons à 7 fr. 50 c. au lieu de 5 f.

D. Sous quel nom lui avez-vous donné facture? — R. Sous le nom d'Alexis.

M. le procureur-général: Pépin, vous voyez; lorsque Fieschi envoie chez vous des habillemens, c'est sous le nom d'Alexis. Lorsqu'il se fait donner facture des fusils, c'est sous le nom d'Alexis. Il est donc probable que c'est pour vous que les fusils avaient été achetés.

Pépin: Les effets de Fieschi ne devaient pas être adressés chez moi. Je n'ai jamais connu ce nom d'Alexis.

M. le procureur-général: Puisqu'il est question de fusils, combien de fois êtes-vous allé à Sainte-Pélagie?

Pépin: Deux ou trois fois.

M. le procureur-général: J'ai la preuve que, vous y êtes allé quatre fois, et, chose assez singulière, vous y avez été trois fois dans le courant d'avril, les 10, 18, 26. Or, remarquez que, d'après les dires de Fieschi, la machine infernale devait d'abord servir à la fête du Roi, que des hommes dévoués devaient alors vous fournir les fusils. Il prétend que vous alliez à Sainte-Pélagie pour vous entendre avec Cavaignac pour vous procurer les fusils: c'est une circonstance à retenir.

Pépin: M. le procureur-général tirera de cela toutes les inductions qu'il lui plaira... Mais, ce qui est vrai, c'est que j'ai eu une permission sous mon nom, pour aller voir Henry Lecomte, qui se disait alors dans le besoin. Jamais je n'ai été le voir sans lui porter des secours. Je n'attachais à cela aucun secret... Vous voyez bien, M. le procureur-général... Moi, je dis toute la vérité d'abord.

M. le procureur-général: Vous ne pouviez dénier qu'en même temps que vous voyiez Henry Lecomte, vous voyiez les autres prisonniers.

Pépin: Je ne sais si on pouvait les voir. Moi, je n'ai pas vu d'autres personnes.

M. le procureur-général: Vous avez fait d'autres réponses dans votre interrogatoire. Voici cet interrogatoire:

D. Lorsqu'il fut question de se procurer les fusils qui étaient nécessaires pour la confection de la machine, ne dites-vous pas à Fieschi que vous connaissiez une personne qui vous en ferait avoir? — R. Il n'a jamais été question de cela chez moi; si je pouvais parler, je donnerais à l'instant même la preuve que je suis incapable de pareilles actions.

D. Je vous fais observer que dans votre situation vous auriez le plus grand tort, si vous ne disiez pas tout ce que vous pouvez dire en cette matière? — R. Je veux dire que des gens se disant patriotes, m'ont souvent fait des propositions de cette nature, que j'ai repoussées hautement et sans hésiter.

Remarque, Pépin, continue M. le procureur-général, qu'à cette époque vous alliez à Ste-Pélagie; et que Fieschi qui ne connaissait pas votre interrogatoire, a déclaré que vous y alliez pour avoir des fusils.

Pépin: Vous voyez bien que je n'attachais aucune importance à mes visites à Sainte-Pélagie, puisque je vous ai toujours dit que j'y allais et que je n'y ai jamais été sans porter des secours. Je ne sais vraiment pas pourquoi on attache de l'importance à cela. Vous savez, au surplus, M. le procureur-général, vous savez vous-même que je ne suis qu'une victime.

M. le procureur-général: Vous avez dit que si vous pouviez parler, vous diriez des choses importantes. Le moment de dire ces choses est venu. Qu'avez-vous à dire?

Pépin: J'ai tout dit... C'est incroyable.

M. le procureur-général: On insiste; on vous demande:

«D. Ne pourriez-vous pas entrer dans quelques détails sur les propositions qui vous ont été faites?»

Vous répondez:

«R. Non, Monsieur, vous comprenez que je ne peux pas être dénonciateur. D'abord on ne m'a jamais parlé d'armes, mais on me parlait de quelque chose dans ce genre-là.»

«Quelque soit le trouble d'une personne, il est impossible qu'elle fasse de semblables réponses.»

Pépin. Si j'avais eu quelque chose à révéler, je l'aurais révéler.

M. le procureur-général: De quoi vouliez-vous parler, quand vous disiez: «On me parlait de quelque chose dans ce genre-là.»

Pépin: Vous savez bien qu'alors je n'avais pas été confronté avec Fieschi. Ces mots-là s'appliquent à Fieschi. Voilà pourquoi... J'étais troublé... troublé. Vous me parliez toujours de Fieschi, Fieschi s'était présenté comme patriote. Il se disait condamné à mort pour délit politique. C'est comme cela que Fieschi s'est introduit dans ma maison.

M. le procureur-général: On vous demande:

«D. Sans être dénonciateur des personnes, on peut expliquer les faits.»

Vous répondez: — R. On m'a souvent parlé de choses, mais je n'ai jamais voulu entrer dans ces détails.

M. le procureur-général: Il est impossible que le trouble où vous étiez ait pu vous dicter de pareilles réponses.

M. Bondet, âgé de dix-sept ans, neveu et commis de M. Bury, dépose des mêmes faits.

François Pierron, cocher de fiacre: Le 25 juillet dernier, on m'a conduit rue de l'Arbre-Sec, à la porte de la boutique de M. Bury, quincaillier. Un individu est monté dans la voiture, c'est l'accusé Fieschi. Je l'ai conduit chez Maréchal, marchand de vin, rue de Vendôme, 1.

La Cour entend plusieurs témoins qui ont concouru au transport de la malle, ou ont pu l'apercevoir dans les différens voyages qu'on lui a fait faire. Ils reconnaissent tous Fieschi, à l'exception d'un commissionnaire, nommé Mary.

Fieschi: Je lui ai pourtant payé un canon... et il ne me reconnaît pas.

M. Mangin Nicolas, marbrier, rue St-Nicolas St-Antoine, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Vous avez concouru honorablement, à l'arrestation de Fieschi, mais on avait jugé inutile d'appeler aux débats les témoins qui se sont trouvés dans le même cas. Vous m'avez écrit ce matin et vous avez ajouté que vous aviez des révélations à faire sur le compte de Pépin. (Mouvement de curiosité.)

M. Mangin: Le 26 du mois de juin dernier, descendant la garde du poste du château aux Tuileries, j'allai rue de Grenelle, au ministère de l'intérieur, où j'avais affaire. J'entrai chez un marchand de vin, n° 28, 38 ou 48. Ce marchand de vin, voyant à mon schako le numéro de ma légion, dit: «Vous devez connaître Pépin, l'ancien capitaine.» Sur ma réponse affirmative, le marchand de vin dit: «Ce Pépin a tiré dans les journées de juin sur les gardes nationaux. — Il est donc républicain? — Non; il est carliste comme un matin. — Cependant, lui dis-je, il est décoré de juillet, et je ne sais pas que les carlistes aient tenu au renversement du gouvernement déchu.»

Pépin: Je ne connais pas de marchand de vin rue de Grenelle. En vérité, c'est s'abuser que de faire venir des témoins comme cela.

M. le président: La liste des témoins assignés à charge est épuisée. J'ai fait appeler, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, le directeur de Sainte-Pélagie et les deux gardiens désignés. En attendant, nous allons entendre des témoins appelés sur la demande de Fieschi.

M. Bonnet, docteur en médecine, médecin de la Conciergerie, dépose: «Le 28 juillet, j'ai vu arriver Fieschi à la Conciergerie; il avait des blessures très graves à la tête; le crâne fracturé, et dans la partie latérale une blessure qui n'est pas encore fermée; elle demanderait encore beaucoup de temps pour se guérir. Il n'a pas éprouvé d'accident fâcheux. Les blessures de la main gauche étaient fort graves. Il a été menacé du tétanos.»

M. le président: Fieschi, avez-vous des questions à adresser au témoin?

Fieschi: Je ne voudrais pas que l'on pût dire que j'ai fait des révélations dans une circonstance où j'aurais été dénué de mes facultés et de ma présence d'esprit. M. le docteur, qui m'a traité, peut dire si je n'ai pas toujours eu ma raison, et si j'ai dit que je voyais quatre personnes dans ma chambre quand il n'y en avait que deux.

M. Bonnet: Il n'a jamais perdu l'exercice de ses facultés intellectuelles.

M^e Dupont. Puisque les noms de Cavaignac et de Guignard ont été prononcés, je désirerais qu'il fût bien constant s'il a été possible à l'accusé Pépin de les voir. Je tiens de Cavaignac lui-même, que Lecomte était en prison dans un des bâtimens tellement isolés du corps de bâtiment où Guignard, Cavaignac et les autres accusés d'avril étaient incarcérés, qu'il était impossible à quelqu'un qui allait voir Lecomte de communiquer avec eux. Le concierge et les gardiens de Sainte-Pélagie pourraient déposer juridiquement de cette impossibilité.

M. le procureur-général: Voici un de vos interrogatoires:

«D. N'avez-vous pas vu à Sainte-Pélagie le sieur Guignard? — Je l'ai connu comme tous les autres; mais je n'ai pas eu de relations avec lui.»

Pépin: Cela prouve que lorsqu'on m'a interrogé je ne savais ce que je disais, car c'est impossible. Personne ne dira que je connaisse Guignard, ni que je lui aie jamais parlé.

M. le procureur-général: Vous avez dit: «Je l'ai vu comme les autres.»

Pépin: Je le voyais dans la cour, de loin.

M. le président: Et Cavaignac, le connaissiez-vous?

Pépin: Je le connaissais, oui.

M. le procureur-général: Voici encore la réponse écrite de Pépin lors de son interrogatoire:

«D. Etes-vous allé souvent voir le sieur Cavaignac? — R. Non, Monsieur, je n'avais pas de permission pour le voir, je l'ai vu comme bien d'autres, en allant voir Lecomte.»

M^e Dupont: C'est matériellement impossible.

M. le procureur-général: Des témoins pourront donner une preuve matérielle contraire.

Pépin: Vous voyez comment on peut, dans les interrogatoires, compromettre un accusé.

M. le procureur-général: Vous-même vous vous seriez compromis, puisque c'est votre déclaration. Quand on a une permission pour voir un prisonnier, on peut aller voir les autres.

M^e Dupont: Nous articulons en fait, ce que c'est matériellement impossible.

M. Franck Carré, avocat-général: Nous articulons en fait, nous, ce que c'est possible, et nous en avons une connaissance personnelle.

M. le procureur-général: Le directeur de la prison déclarera peut-être les avoir vus ensemble.

M. le président: Tous les détenus dans les diverses parties de la prison peuvent communiquer entre eux.

M^e Dupont: C'est une erreur.

M. le procureur-général: Non, ce n'est pas une erreur.

M^e Dupont: Voici ce que je puis affirmer à la Cour. Avant que Cavaignac partit de Paris, je l'ai vu. Il m'a chargé de dire en son nom à la Cour (Marques d'étonnement. Murmures sur quelques bancs), que jamais il n'avait causé avec Pépin, et ne l'avait vu à Sainte-Pélagie. Il m'a dit qu'il lui était impossible de voir Pépin, parce que les prisonniers de la détention ne communiquaient pas avec le bâtiment où étaient logés les accusés d'avril. Ceux-ci avaient un parloir spécial à la gauche de la prison. Les prisonniers de la détention n'avaient pas de parloir; on allait dans leurs chambres pour les voir. Je demande que le concierge de la maison soit entendu pour établir la vérité de ce fait.

M. le président: A quelle époque avez-vous vu Cavaignac? (Mouvement de curiosité.)

M^e Dupont: Il y a quinze jours. (Nouvelles marques d'étonnement.)

M. le président: Conséquemment, Cavaignac n'est sorti de Paris que depuis l'attentat. (Nouveau mouvement.)

M^e Dupont: Guignard est parti de Paris le soir même de l'évasion; Cavaignac est resté: c'est tout simple. On avait mis en jeu tous les télégraphes et envoyé des courriers pour faire de tous côtés des arrestations. Ceux qui se trouvaient à Paris n'en sont point partis immédiatement. Ils se seraient exposés à se faire prendre. Guignard s'était procuré d'avance une chaise de poste et des chevaux frais. Cavaignac n'avait pas pris les mêmes précautions; il a attendu que la police fût un peu dépitée pour s'éloigner de Paris. Guignard était en Belgique deux jours après son évasion.

Fieschi: J'aurai l'honneur de faire une demande à M. le président: c'est de faire appeler le concierge et les gardiens de Sainte-Pélagie. Ils ont vu Pépin causer avec Cavaignac à Ste-Pélagie. Comment en serait-il autrement? Cavaignac lui devait 500 fr. Pensez-vous qu'il serait allé à Sainte-Pélagie sans aller le voir? Pépin leur a dit même qu'il allait voir Guignard qu'il ne connaissait pas. Deux gardiens peuvent attester le fait, je les nommerai si la Cour le demande.

M. le président: Nommez-les.

Fieschi: Ce sont les nommés Boucher et Alain, qui étaient alors à Sainte-Pélagie, et mes gardiens actuels. Ce sont eux qui me l'ont dit... Puisque j'ai trempé la soupe, il faut bien que j'aie quelqu'un qui m'aide à la manger. (Mouvement.)

M^{me} Bury, femme de M. Bury, quincaillier, rue de l'Arbre-Sec, dépose des mêmes faits que son mari.

Fieschi: Je demande à M. le docteur si, lorsqu'il a été question de me couper les deux doigts, je ne l'ai pas prié de me les couper? J'avais pris mon parti.

M. Bonnet: C'est vrai.

M. Bouvier, directeur de la prison de Fontevault, était inspecteur de la maison centrale d'Embrun lorsque Fieschi y était détenu. Il s'est distingué par sa bonne conduite et son intelligence, et surtout par son habileté dans le métier à tisser; c'est ce qui a déterminé l'administration à le choisir pour contre-maître. Rarement on a eu lieu de lui faire des reproches. Le témoin a été souvent dans la position de lui donner des éloges.

Fieschi: Je remercie le témoin.

Alain, surveillant de la Conciergerie, détaché au Luxembourg pour la garde de Fieschi, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Vous avez été gardien à Sainte-Pélagie ?
Alain : Oui, Monsieur.
D. Est-il à votre connaissance que lorsqu'on a une permission pour voir un prisonnier, on peut voir les autres détenus ? — R. Oui, M. le président.
D. Est-il à votre connaissance que Pépin ait vu Cavaignac dans cette prison ? — R. Je n'ai pas vu M. Pépin à Sainte-Pélagie. Je ne l'ai vu que de près son arrestation, à la Conciergerie.
Boucher, surveillant à Sainte-Pélagie, témoin, dépose qu'il a vu Pépin venir quelquefois à Sainte-Pélagie. Il ne peut assurer qu'il ait vu Cavaignac, parce qu'il n'y avait qu'un parloir commun, et même que les personnes qui avaient l'entrée dans les chambres pouvaient se promener dans les couloirs avec les détenus.
Pépin : Ma permission était de chambre. Je voyais Henri Lecomte dans sa chambre.
M^e Dupont : Henri Lecomte pouvait recevoir dans la chambre, ainsi que les accusés Guinard et Cavaignac ; je pense qu'il n'était presque jamais au parloir.
Fieschi : Cela est important pour moi ; si la femme Petit ne m'avait pas refusé un matelas ou deux, je n'aurais pas eu besoin de demander des asiles et je n'aurais pas trouvé des pratiques comme j'en ai trouvés. (Sensation.)
Boireau : M. le procureur-général a dit que je ne voulais pas nommer les personnes qui étaient venues me voir, je dirai que le témoin est venu.
Le témoin : Je suis allé voir Boireau, je ne sais si c'est le samedi, mais je me rappelle que c'est quelques jours avant l'attentat.
Apollon Bruc, tanneur, témoin, dépose que le 28 au matin, pendant son absence, Pépin est venu chez lui. Le témoin était sorti ; c'est sa femme qui a reçu Pépin. Il ne peut donner aucun détail sur ce que cet accusé aurait fait dans cette matinée.
M. le procureur-général : Témoin, deviez-vous de l'argent à Pépin ?
Le témoin : Non.
Pépin : C'est comme voisin que j'allais le voir.
M. le procureur-général : Témoin, ne faisiez-vous pas partie de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Oui, Monsieur.
Collard, brigadier de la garde municipale, témoin, rapporte qu'entré un des premiers dans la chambre de Fieschi, après l'événement, il a vu du papier brûlé dans la cheminée.
Fieschi : Il est possible que les bourres de fusil aient brûlé quelques papiers ; mais c'est la veille que j'avais brûlé les papiers qui auraient pu compromettre la personne avec qui j'étais en relation.
La femme Adélaïde Orange, née Le Chevreuil, loueuse de chaises, placée devant le Jardin-Turc, déclare que personne n'a été blessé dans l'enceinte où sont les chaises qu'elle loue. Un peu plus bas, il y a eu deux Messieurs et une jeune demoiselle blessés et même tués.
La veuve Robert, demeurant boulevard du Temple, 50, témoin appelé à décharge par Morey, dépose qu'elle a vu deux fois Morey monter et descendre dans la maison.
M^e Dupont : L'accusé Morey a été représenté au témoin le 6 août ; elle a déclaré ne pas le reconnaître.
Le témoin : Non, ce n'était pas M. Morey qu'on m'avait montré. Celui qu'on m'a fait voir n'était pas Morey. On lui a donné la liberté tout de suite.
Le témoin regarde Morey, et dit tout aussitôt :
 « Oui, je le reconnais pour la personne qui est venue en habit noir et en pantalon noir, dans la maison... »
M. le président : A quelle époque ? — R. Je ne pourrais pas le dire.
M^e Dupont : Le témoin qui d'abord a déclaré ne pas reconnaître Morey, le reconnaît maintenant.
Le témoin : Je répète que celui qu'on m'a présenté n'était pas M. Morey, qu'on l'a mis en liberté ; cette personne avait un très gros ventre et un très petit pied.
M. le procureur-général : Etes-vous bien sûre avoir vu l'homme qui est ici dans la maison du boulevard du Temple ?
M. le président : A un huissier : Conduisez le témoin auprès de Morey.
Le témoin : Mon Dieu, c'est inutile, je le vois bien, je le reconnais bien pour l'avoir vu dans la maison. Je demandai même à la portière si ce n'était pas le père de M^{me} Léon, une des locataires de la maison ; elle me répondit que c'était l'oncle de Gérard. On peut le demander à la fille Salmon.
M^e Dupont : Le témoin dit qu'il a vu deux fois Morey ; je trouve dans l'instruction qu'il ne l'avait vu qu'une.
Le témoin : Oui, une fois en montant et une fois en descendant, ce qui fait deux fois dans le même jour.
M. le président : Long-temps avant l'attentat ? — R. Non pas ; mais je pourrais dire le jour.
La fille Salmon vient confirmer la déposition de la veuve Robert.
M. le président : Je viens d'apprendre que M. Baude est arrivé. Huissier, faites-le entrer.
M. Baude, membre de la Chambre des députés, est introduit. (Mouvement marqué d'attention.) Le témoin connaît Fieschi seulement.
M. le président : Qu'avez-vous à dire sur son compte ?
M. Baude : Dès le 5 août, alors que l'attentat de juillet paraissait environné d'une sorte de mystère, j'ai déclaré à la commission de la Cour des pairs tout ce que je savais sur les précédents de Fieschi. La Cour a pu voir dans mon interrogatoire de quelle nature avaient été mes relations avec lui. Je l'avais complètement perdu de vue depuis dix-huit mois, lorsque j'ai été appelé ; en sorte que je ne sais que ce qui résulte de mon interrogatoire, que tout ce que tout le monde sait. Cependant j'ai été appelé à la requête de Fieschi. Je n'ai aucune déposition à faire sur le fait qui lui a procuré une si déplorable célébrité. Peut-être a-t-il voulu que je rendisse ici témoignage de l'opinion que j'avais pu concevoir de lui par suite des relations dont j'ai parlé.
 « Je déclare donc que j'avais vu dans Fieschi un homme d'une rare intrépidité, un homme pouvant faire le bien et le mal. Je le plains sincèrement d'être tombé dans de mauvaises mains ; je crois que s'il avait été autrement environné il aurait pu rendre à son pays des services même brillants. Dans les relations que j'ai eues avec lui, j'ai toujours remarqué en lui un grand dévouement et une grande fidélité. Ce n'est pas à moi à le présenter par ses mauvais côtés. Je crois donc devoir m'arrêter ici, à moins que M. le président n'ait quelques questions à me faire, ou que Fieschi croie devoir m'en faire poser. »
(M. Baude, se retournant vers Fieschi, déclare le reconnaître parfaitement.)
Fieschi : Je prierai M. Baude de dire quelle a été ma conduite à son égard. Il est vrai que tout cela est consigné ; c'est à la connaissance de M. le président.
M. Baude : Il y a une seule chose que je puis ajouter, c'est que sur la demande de Fieschi, M. le président m'a autorisé à communiquer avec lui. L'entrevue fut longue ; entre autres choses, je lui rappelai la manière dont je l'avais recueilli dans deux circonstances pareilles pour lui. Il me rendit compte du désespoir dans lequel il était tombé, et de la manière dont il avait été amené à commettre l'attentat du 28 juillet. Je lui demandai comment, étant tombé dans cet état de désespoir, il ne s'était pas adressé à moi. Il m'expliqua que l'on pourrait tromper ceux qui vous trompent, mais qu'il avait été toujours loyal avec les autres, faisant allusion par là à ce que s'étant donné pour condamné politique tandis qu'il ne l'était pas, il ne pouvait pas paraître sans rougir devant un homme qui l'avait obligé. Je regrette profondément qu'un sentiment qui a quelque chose d'élevé, l'ait détourné de venir à moi, s'il y était venu, je lui aurais donné des conseils, et il ne serait sans doute pas sur le banc des accusés. (Fieschi paraît fort ému ; il porte plusieurs fois ses mains à ses yeux dont on voit couler des larmes. Lorsque M. Baude passe devant lui, il se lève à demi et le salue respectueusement.)
M. Caunes, ingénieur, chargé de l'inspection générale de la rivière de Bièvre est entendu.
 « Chargé, en 1831, de diriger les travaux de l'égoût de la rue de Buffon, je voulais rapprocher mon logement du lieu de mes occupations. En cherchant un logement, je fis la connaissance de Fieschi et de sa présente femme. J'entrai dans leur maison ; Fieschi se chargea de mon déménagement. Au premier abord, cet homme me parut dur. Sa femme me dit : « Quand vous le connaîtrez, vous aurez une meilleure opinion de lui. Il est malheureux. » — Je viendrai à son secours, lui dis-je. J'appris quelques jours plus tard qu'il était employé à porter un journal

appelé la *Révolution*. Il me parut assez au courant de ce qui se passait. Sa femme me paraissait fort évaporée, et s'effarouchait au moindre bruit. Elle me faisait toujours une foule de contes qui ne se réalisaient jamais. Fieschi me sembla très infatué napoléoniste. Cette opinion était pour lui une sorte de fanatisme. Je trouvai un jour sur ma cheminée un placard sur lequel était le portrait en buste de Napoléon II. Je le pris et le mis en portefeuille. Le lendemain, Fieschi et sa femme s'en aperçurent et me dirent : « Vous avez descendu Napoléon II de dessus votre cheminée. — Oui, car vous l'avez mis sans mon aveu. » Après plusieurs entretiens de cette nature, Fieschi se tint fort en réserve vis-à-vis de moi. Je m'aperçus qu'il était mécanicien ; je le fis placer comme gardes des travaux de nuit ; il gagnait 30 ou 40 sous par nuit ; il se conduisit très bien. Quelque temps après, je le fis entrer comme gardien au moulin Croulebarbe.
 « Je tombai malade, Fieschi vint chez moi ; me voyant très souffrant, et pouvant à peine parler, il me dit : « Vous ne pouvez pas rester ici. » Je lui dis de me faire porter dans une maison de santé ou un hospice. « Non, me dit-il, vous viendrez chez moi. » Je refusai ; il me parla impérativement, et, profitant de mon état de faiblesse, il m'emporta chez lui. Là, Fieschi eut soin de moi, et je dois le dire avec sincérité, lorsque j'ai su ce qui était arrivé, j'en ai été pénétré de la plus profonde douleur. Lorsqu'on doit quelque reconnaissance à quelqu'un, il est bien douloureux de le voir dans une position désespérée comme la sienne. (Fieschi paraît en proie à la plus vive émotion.) « Je le déclare, lorsque le juge d'instruction me mit en présence de Fieschi, sa vue faillit m'anéantir. Au moulin de Croulebarbe, je reçus de cet homme beaucoup de soins.
 « Un journal a dit que j'avais voulu récompenser Fieschi des services qu'il m'avait rendus, en lui donnant une place. Ce n'est pas vrai. Je n'ai pas l'habitude de payer les services qui me sont rendus personnellement avec le budget de la Ville de Paris. »
Fieschi : Je suis bien fâché pour M. Caunes, mais il sait que moi je n'écris pas dans les journaux et que je n'ai pas fait insérer d'article à cet égard. Lorsqu'il a été malade à Croulebarbe, pendant six mois, j'ai veillé même la nuit pour chasser les chiens jusque sur le boulevard. J'ai couru au-devant de tout ce qui pouvait lui faire plaisir.
M. Caunes : J'en ai tellement la conviction, que si Fieschi n'avait pas été poursuivi, je l'aurais gardé auprès de moi et il ne serait pas là. J'avais assez d'influence sur lui pour le retenir.
M^e Dupont : Je demanderai au témoin à quelle époque il fut ma aie.
M. Caunes : J'étais très malade au mois de juin 1832. Le convoi du général Lamarque devait avoir lieu. La femme de Fieschi me proposa d'aller voir passer le convoi, elle m'offrit de me donner le bras. Nous allâmes jusqu'à la barrière. Le combat s'engagea, je retournai à Croulebarbe, j'y trouvai Fieschi. « Que pensez-vous que je doive faire ? me dit-il. — C'est tout simple. Vous êtes d'une compagnie de vétérans, vous avez la permission de travailler en ville ; mais cette permission cesse du moment où l'ordre public est en danger. » Il chercha à se rendre à sa compagnie ; mais les insurgés faisaient feu sur la route. Il fut obligé de rentrer à Croulebarbe. « Que dois-je faire, me dit-il ? — Rester ici, puisque vous ne pouvez pas faire autrement. » Fieschi, il faut le dire, est un peu comme un cheval de bataille. Lorsqu'il entend le fusil ou le canon, il est dans la plus vive agitation. C'est sa nature. Il est naturellement stratège. Je l'ai souvent entendu parler sur la guerre, avec des hommes fort instruits. Il m'a paru toujours supérieur dans ce genre de conversation.
 « Il passa toute la nuit auprès de moi, très contrarié de ne pouvoir être à son poste. La compagnie s'était retirée au Jardin-des-Plantes, j'y ai conduit Fieschi, je l'ai laissé avec un officier auquel je déclarai que Fieschi avait passé toute la nuit auprès de moi. »
Fieschi : Le fait est vrai. J'ai toujours voulu rentrer dans ma caserne ; c'est là que j'avais prêté serment, c'est là que m'appelaient mon devoir. Je ne songeais qu'à mon devoir, mais je me suis trouvé entre deux feux, et j'ai pris le parti de battre en retraite... Je revins chez M. Caunes, qui m'empêcha de ressortir ce jour-là ; mais le lendemain, je fis ma tournée avec M. Lavocat. A présent on veut me joindre aux émeutes, nous pas M. Caunes, mais d'autres qui veulent me charger. Ils ont raison ; chacun défend sa cause. Moi, je disais à mon chien : Défends ta queue. (On rit.)
M^e Dupont : Je ne veux pas faire aller Fieschi dans les émeutes, mais je lui demanderai comment, n'étant pas sorti de la journée, comment ayant passé la nuit chez lui, ayant été conduit par un vétérans à sa compagnie, il a pu rendre des services signalés à M. Lavocat ?
Fieschi : C'est le soir que M. Caunes m'a conduit au quartier.
Pépin : Je demanderai à M. Caunes s'il ne s'est pas occupé de faire réintégrer Fieschi dans sa place ?
Le témoin : Depuis quelle époque ?
Pépin : Depuis qu'il est sorti de chez vous.
Le témoin (avec vivacité) : Non, jamais !
M^e Dupont : N'est-il pas à la connaissance du témoin qu'en 1831 la femme Petit soit montée un jour chez lui et lui ait dit qu'elle avait entendu Fieschi parler du projet vague et indéterminé d'assassiner sur la personne du Roi, et qu'elle pria M. Caunes de faire monter Fieschi pour le ramener à de meilleurs sentiments ? est-ce que Fieschi n'a pas été admonesté par M. Caunes ?
M. Caunes : Cette circonstance ne se reproduit pas à moi avec netteté. Cependant, je me rappelle que la femme Petit avait l'habitude de débiter des nouvelles sans aucun fondement, si bien que j'avais peu de foi en elle. Un jour, je me souvins qu'elle monta l'air effaré et me dit : « Monsieur, un complot... Monsieur, on veut se battre... Monsieur, Fieschi sera là-dessus... » Je lui dis que j'étais habitué à entendre de ces choses-là, et que je la priais de ne plus m'en parler. A quelque temps de là, je dis à Fieschi : « Vous avez donc fait croire à du train ? — Non. — Qu'est-ce que dit donc votre femme ? — Ah ! ma femme, la bavarde ! — Vous avez envie d'être employé : eh bien ? je vous prévienne que si l'on vous trouve dans quelque émeute, dans quelque tapage, c'est une affaire faite ; et si vous entrez dans quelque complot, nous ne nous verrons plus. » Fieschi se retira en me disant qu'il entendait fort bien, et qu'il préférait ma confiance à toute espèce de participation à un complot.
M^e Dupont : Quand un accusé vient dire à un autre accusé : « C'est vous qui m'avez donné la pensée du crime », il est du devoir de ce dernier d'examiner si celui qui l'accuse n'a pas eu cette pensée antérieurement à l'époque où ils se sont trouvés en rapport l'un avec l'autre. Je supplie M. Caunes de bien rappeler ses souvenirs, et je lui demanderai si ce n'est pas le mot *assassinat* contre la famille royale, que la femme Petit a prononcé.
M. Caunes : La femme Petit m'a parlé d'assassinat ; mais Fieschi n'a pas confirmé cela. Je lui ai donné une admonestation générale, mais sans entrer dans aucun détail.
M. le président : A quelle époque ce fait s'est-il passé ?
Le témoin : Je ne puis préciser l'époque autrement qu'en disant que c'était en 1831.
M. le procureur-général : Vous n'avez pas su que Fieschi eût fait partie d'un complot ?
Le témoin : Non, Monsieur.
Fieschi : Je n'ai jamais parlé à personne de complot. Si j'en ai parlé, c'est lorsque je l'ai fait. Ce n'est que la circonstance qui m'a jeté dans le désespoir. Je prierai M. Caunes de dire combien je gagnais par jour à l'acqueduc d'Arcueil.
Le témoin : 3 francs.
Fieschi : C'était 4 fr. 25 c., et 2 sous pour la goutte.
M. le président : A Fieschi : Vous rappelez-vous de la conversation que M. Caunes eut avec vous ?
Fieschi : Oui ; il craignait que je ne me fourrasse avec ces gens-là. Je n'avais pas envie de tuer le Roi, moi, ce n'était pas mon goût. (Mouvement.)
M^e Dupont, au témoin : La femme Petit n'a-t-elle pas plusieurs fois usé de son influence sur Fieschi pour l'empêcher de se joindre à des mouvements insurrectionnels ?
Le témoin : Le 5 juin, elle s'est jointe à moi pour l'empêcher de ressortir et lui faire passer la nuit au moulin.
 En se retirant, M. Caunes jette un regard de pitié sur Fieschi, dont l'agitation est difficile à décrire ; celui-ci se lève et se hasarde à tendre en tremblant la main vers M. Caunes. Ce respectable vieillard paraît

hésiter ; il tend la main à l'accusé, celui-ci la serre respectueusement en pleurant.
M. Fontaine, grainetier à la Maison Blanche, près Bicêtre, dépose que Morey est venu chez lui le jour de l'attentat, qu'il a reçu de lui la somme de 60 fr., dont 45 en un billet et 15 fr. 60 cent. en gros sous ; le billet était pour son tanneur et les sous pour ses ouvriers. Morey, après être sorti de chez le témoin, y était revenu. La première fois il était huit heures et un quart, et la seconde neuf heures. Le témoin sait qu'en sortant de chez lui il s'est arrêté chez un voisin.
M. le procureur-général : Le témoin a été appelé pour détruire ou au moins atténuer la déposition du domestique de M. Louis. Cette déposition n'a pas produit cet effet, car Morey serait sorti de la Maison-Blanche vers neuf heures, et le domestique l'aurait rencontré de neuf heures et demie à dix heures. La femme Mouchet a parlé dans le même sens. Elle a dit que Morey était allé chez M. Fontaine, qu'il était rentré entre neuf et dix heures, et qu'il était ressorti.
M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie.
M. le président : Pensez-vous qu'avec une permission d'intérieur, il soit possible en allant voir un prisonnier de voir les autres prisonniers et de leur parler ?
M. Prat : Oui, sans doute, on peut circuler partout.
M. le président : Les personnes qui avaient des permissions pour entrer dans les chambres pouvaient-elles aller dans les cours et s'y promener ?
M. Prat : Cela est arrivé quelquefois, mais on ne le permettait pas. Il résulte des explications du directeur qu'il n'y avait qu'un seul parloir pour les deux bâtiments.
Pépin : Je voudrais éclaircir un fait... positivement. Ne fallait-il pas traverser une grande cour pour aller voir Henry Lecomte ?
M. Prat : Oui.
Pépin : Où était Cavaignac ?
M. Prat : Dans le Bâtiment-Neuf.
Pépin : Et où était Lecomte pour lequel j'avais une permission ?
M. Prat : Dans le bâtiment du milieu.
Pépin : Vous voyez bien.
M. Prat : Mais il n'y avait qu'un seul parloir pour les deux bâtiments. (Mouvement.)
Pépin : C'est égal.
 L'audience est suspendue à quatre heures un quart et reprise à quatre heures et demie.
 L'audition des témoins continue.
Aillar, boursier, connaît Morey pour un fort honnête homme, toujours disposé à rendre service, ayant toujours sa table et sa bourse autant qu'il le pouvait, ouvertes à ceux qui avaient recours à lui.
M^e Dupont : Le témoin sait-il à quelle heure Morey est rentré le 27 juillet ?
Le témoin : Il est rentré à 8 heures du soir, et n'est plus ressorti.
M^e Dupont : A quelle heure est-il sorti le 28 ?
Le témoin : Il est sorti à 7 heures pour faire faire sa barbe et lire les journaux. Il est ensuite allé à la Maison-Blanche, est rentré à 10 heures et demie et n'est plus ressorti.
M^e Dupont : Le témoin sait-il à quoi Morey a employé sa journée ?
Le témoin : Il est allé promener avec sa nièce.
Pierre Lutz, apprenti boursier.
M. le président : Connaissez-vous Morey ?
Lutz : Certainement, c'est mon parrain.
M. le président : Travaillez-vous chez lui ?
Lutz : Certainement, j'ai toujours été chez lui.
M^e Dupont : Je vous prie de lui faire les mêmes questions qu'au précédent témoin.
M. le président : Il faut d'abord le laisser parler. (Au témoin.) Que savez-vous ?
Lutz : Certainement... Je ne sais rien. (On rit.)
M^e Dupont : A quelle heure Morey est-il rentré le 27 juillet au soir ?
Lutz : A huit heures et demie.
D. Etait-il mouillé ? — R. Il m'a secoué son chapeau sur la figure, histoire de rire. — D. A quelle heure est-il sorti, le 28 ? — R. A sept heures et demie. — D. A quelle heure est-il rentré ? — R. A dix heures et demie.
M^e Dupont : Le 28 juillet, avez-vous vu Burdet, le domestique de M. Paris ?
Lutz : Certainement, je l'ai vu à 8 heures ; il m'a dit : « Si vous me donnez un verre de vin j'entrerais. » J'ai été chercher deux verres, et il est entré.
M^e Dupont : Quand Burdet rencontrait Morey, avait-il l'habitude de lui parler ?
Lutz : Certainement ; il lui parlait toujours.
M^e Dupont : C'est ce que je voulais faire constater par la déposition de ce témoin et du précédent.
M. le procureur-général : La femme Mouchet (la femme Morey) n'a pas déposé comme vous le faites. Elle a dit très positivement que Morey était sorti à 9 heures et demie environ le 28 juillet pour aller à la Maison-Blanche, et qu'il n'était rentré que vers une heure.
Lutz : Certainement, qu'il est rentré à 10 heures 1/2, je faisais mon second déjeuner.
M^{me} Mauny, blanchisseuse de fin, déclare n'être ni parente ni alliée de Morey, mais être son amie. Elle dépose des mêmes faits que les deux précédents témoins.
 Ces trois témoins, interpellés par M^e Dupont sur la manière dont s'est passé le dîner de Morey le 28 juillet, déposent qu'il s'est passé comme à l'ordinaire, et que le bourgeois n'avait pas l'air du tout ému ou extraordinaire.
Titeux, tailleur, déclare n'avoir jamais fait à Morey de redingote bleue. Il lui a seulement confectionné un habit noir, une redingote marron et une autre verte.
Lopinot, marchand de meubles, distrait quelques instans la Cour par une bouffonne déposition. Ce témoin a été appelé à la requête de Fieschi.
M. le président : Que savez-vous ?
Lopinot : D'abord je vous dirai tout... Mais je ne sais rien. Par exemple, j'ai vendu des meubles à M. Fieschi. Mais la vérité me détermine à exposer qu'il m'a intériorément soldé.
Fieschi : Est-ce moi ou la femme Petit ?
Lopinot : Attention, s'il vous plaît : moi qui vous parle, quand je reçois de l'argent, je ne me mêle pas d'où il vient, si c'est de monsieur si c'est de madame ; si l'argent, elle est mâle ou femelle. (On rit, et Fieschi lui-même manifeste la plus expansive hilarité.)
M. le président : Enfin vous devez savoir lequel des deux vous a payé ?
Lopinot : Je ne m'occupe pas de cela.
M. le président : Qui vous a mis l'argent dans la main ?
Lopinot : Ah ça, par exemple, qu'est-ce que ça vous fait ? l'argent n'est ni mâle ni femelle.
Plusieurs voix : Ah ! ah !
Lopinot : Il n'y a pas ah ! ah ! je ne me le rappelle pas.
M^e Dupont : Le témoin ne sait-il pas que Morey a sauvé la vie à un militaire ?
Lopinot : C'est une belle action, c'est moi qui l'ai faite... (On rit.) moi et Morey s'entend. C'est Morey qui l'a soigné avec sa femme qui était blessée à l'œil.
Fieschi : C'est un farceur, Lopinot !
 Le témoin salue tout le monde, et sort de la salle au milieu des témoignages bruyants d'une hilarité dont il a l'air de ne pas concevoir la cause.
M. Gibon, professeur au collège royal de Henri IV, déclare avoir dîné avec Morey le 28 juillet. Morey était aussi tranquille qu'à l'ordinaire ; rien dans sa conduite ne témoignait que quelque événement extraordinaire eût dérangé sa vie. On parla de l'attentat, et Morey manifesta à ce sujet les sentiments d'horreur qui animaient tout le monde.
M. Prudon, ancien militaire, est introduit. Ce témoin a la partie supérieure du crâne couverte d'une plaque d'argent. Il déclare être officier retraité ; chevalier de St-Louis et de la Légion-d'Honneur.
 « J'ai beaucoup vu M. Morey, dit ce témoin, et il ne m'a jamais été connu que par ses bonnes actions. J'ai toujours vu en lui un bon citoyen et un honnête homme. Lors de l'exécrable attentat, je vis dans les feuilles

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Présidence de M. Monden-Gennevraye).

Audience du 3 février.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS CONTRE LA VICTIME.

Le jury avait à prononcer sur une accusation d'attentat avec violence, à la pudeur d'une jeune fille de Favereye.

Le crime était constant, et la malheureuse enfant précisait toutes les circonstances avec une grande fermeté contre le nommé Mercier; mais celui-ci lui opposait six à huit témoins qui établissaient son alibi... Cependant la pauvre jeune fille disait vrai pour le crime, tout en pouvant se tromper à l'égard du criminel. D'un autre côté, les témoins principaux de l'alibi avaient été l'objet d'une poursuite en faux.

Les jurés ont sans doute pris le parti le plus sûr en acquittant; mais ils ont semblé éprouver une pénible surprise, lorsque le défenseur de Mercier, après avoir entendu leur déclaration, a invoqué les dispositions de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, et réclame, au nom de son client, 1,500 de dommages et intérêts contre la jeune fille outragée.

Sur les conclusions de M^e Dubois, substitut du procureur-général, la Cour :

Considérant que l'attentat avec violence à la pudeur de la jeune Groyer est constant; qu'elle était sans intérêt pour dénoncer Mercier plutôt que tout autre comme auteur de ce crime, et qu'elle ne l'a signalé en effet que parce qu'elle a cru le reconnaître à des signes qui ont injustement pu lui paraître certains; qu'enfin l'accusation, quoique écartée par le jury, avait des bases assez profondes pour que Mercier doive encore se féliciter d'y avoir échappé;

Renvoie Perrette Groyer de la demande de dommages-intérêts formée contre elle, et déclare sans aucune espèce de fondement la prétention de l'acquitté Mercier.

Cet arrêt a été accueilli par une approbation unanime de l'auditoire.

Audience du 4 février.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans cette affaire, quelque grave qu'en soit le résultat, aucun incident mystérieux, dramatique; tout est ignoble et dégoûtant. Aussi n'en entretiendrons-nous que fort brièvement nos lecteurs.

Le 26 octobre dernier, à Daumeray, près Durtal, une pauvre femme, âgée de 70 ans, meurt; aussitôt ce ne fut qu'un cri dans le bourg : « C'est son mari qui l'a tuée ! » En effet, les hommes de l'art reconnaissent bientôt des traces de violences, surtout une empreinte de marteau sur son cadavre; et Golbert, arrêté, avait à répondre à cette terrible accusation.

Dès son entrée dans la salle, tous les esprits sont prévenus contre lui, car son aspect est bas et repoussant; c'est un vieillard cependant, il n'en semble que plus odieux. « J'étais saoul ivre, j'ai pas de conscience; j'ai donné que deux tapes à la défunte. » Voilà ce qu'il se borne à répondre à toutes les questions. Les dépositions sont unanimes et écrasantes. L'un des témoins rapporte que, depuis sept ans qu'il demeure dans le voisinage des époux Golbert, il ne se passait guère de jours ou de nuits qu'il n'entendit le carillon. « Aussi, » ajoute-t-il, on n'y faisait plus attention. » Un autre assure avoir entendu dire par l'accusé, en s'adressant à sa femme : « Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, il y a long-temps que tu serais en terre. » Un troisième : « V'là ton gas Leblanc qui est crevé, j'espère que tu'en feras bientôt autant. » Assez de ces horribles citations; terminons par ces paroles de M. le curé de Daumeray : « Depuis trente ans que cette malheureuse se nommait Golbert, elle n'avait connu que huit jours de bonheur ! » Qui de nous, en entendant cette simple oraison funèbre, n'aura pas le cœur saisi d'une douloureuse pitié !

L'on conçoit facilement que, dans cette cause, le devoir de l'accusation et de la défense était plus pénible que brillant : MM. Dubois et Freslon s'en sont acquittés avec leur talent accoutumé.

M. le président Prosper Gennevraye a résumé les débats avec cette modération éclairée qui caractérise si éminemment la magistrature de notre époque.

Golbert a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECT. DE MONTPELLIER.

(Présidence de M. Duffours).

Audiences des 20 et 27 janvier.

Maisons de jeu clandestines. — Incidents. — Réquisitoire remarquable du ministère public contre la passion du jeu. — Allocution aux réfugiés polonais et aux étudiants.

A cette audience se pressait un grand concours de spectateurs, parmi lesquels on remarquait surtout beaucoup d'étudiants en médecine.

Après l'appel des témoins, dont trois sont défailants, le greffier donne lecture du procès-verbal dressé par la police, et d'où résultent à la charge du sieur Pinède, aubergiste, les faits relatifs à la tenue d'une maison de jeu clandestine.

On entend ensuite un étudiant en médecine, qui dit que la réunion de près de trente personnes trouvées au milieu de la nuit chez le sieur Pinède, se livrait en effet à un jeu de hasard; et les détails qu'il donne amènent à penser que ce jeu pouvait être celui nommé le Baccara ou le Macao. Plus de vingt autres témoins paraissent successivement, et tous déclarent que non seulement ils n'ont pas vu jouer, mais qu'on ne jouait pas chez Pinède. Chacun explique à sa guise sa présence dans un pareil lieu et à une pareille heure; l'un d'eux convient pourtant qu'il s'y est rendu, croyant y trouver une personne qui lui devait de l'argent prêt au jeu. La position des magistrats était difficile; il fallait opter entre l'affirmation d'un témoin unique et les dénégations formelles de vingt autres. Cependant les débats avaient été conduits avec une grande habileté par M. le président Duffours; il avait fait tomber plusieurs témoins dans des contradictions flagrantes, et leur avait adressé des paroles propres à les ramener au sentiment de leurs devoirs; ils avaient néanmoins maintenu leurs dénégations.

M. l'avocat du Roi se lève et demande que deux d'entre eux qu'il désigne soient rappelés. Ils sont interpellés encore et persistent de plus fort à soutenir qu'on ne jouait pas. L'organe du ministère public requiert alors qu'ils soient mis en état d'arrestation comme faux témoins; il demande en outre la continuation des débats à un autre

jour pour faire entendre de nouveaux témoins; et attendu que trois de ceux déjà cités n'ont pas comparu, il requiert qu'ils soient condamnés à 50 fr. d'amende et réassignés à leur frais. Le Tribunal continue la cause à huitaine, prononce 50 fr. d'amende contre les trois témoins défailants, et ordonne le dépôt immédiat dans la maison d'arrêt des deux témoins dont la déposition paraît fautive. Cette mesure produit la plus vive sensation.

L'audience du 27 présente le même concours que la première. Des gendarmes sont placés dans diverses parties de la salle. Cette précaution était devenue nécessaire à cause des interruptions, des rires et des murmures qui avaient éclaté plusieurs fois à la précédente séance. Avant de commencer les débats, M. le président donne lecture des dispositions de la loi sur les devoirs de ceux qui assistent aux audiences et sur les droits des magistrats d'appliquer des peines à ceux qui troublent l'ordre. Les témoins condamnés à l'amende sont appelés les premiers, et leurs excuses n'étant pas jugées suffisantes, l'amende est maintenue. Déjà le bruit circulait dans la salle que les deux témoins arrêtés avaient fait des révélations au procureur du Roi, et que les autres étaient disposés à revenir sur leurs dépositions. En effet, tous ayant été rappelés, déclarent cette fois, non-seulement qu'ils ont vu jouer ou qu'ils ont joué eux-mêmes à des jeux de hasard chez Pinède, mais encore ils indiquent diverses maisons où ce jeu a été également joué, les personnes qui donnent à jouer; et ils fournissent au ministère public les éléments certains d'une procédure nouvelle à l'aide laquelle la justice pourra sévir contre de plus grands coupables que celui qui est devant elle (1). On le voit, à la disette de preuves a succédé l'abondance, et cette fois les magistrats n'ont que l'embarras du choix.

M. Argence, chargé de soutenir la prévention, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il est une passion qui favorise l'oisiveté en séparant l'idée du gain de celle du travail, qui dessèche l'âme, la dispose à l'égoïsme et à la dureté, qui étouffe tout sentiment naturel chez celui qui en est épris, en lui faisant former le désir inhumain de prospérer par la ruine de ses semblables. Cette passion arrache l'artisan laborieux à ses utiles occupations, desquelles seules il doit attendre les moyens de nourrir et d'élever sa famille, et qui lui assurent un peu de pain pour ses vieux jours. Elle empêche le jeune homme de se livrer à ces études qui doivent lui assigner un rang honorable dans la société, et de lui procurer la satisfaction d'être utile à ses concitoyens, et celle non moins douce de dédommager ses parents des privations et des sacrifices sans nombre qu'ils se sont imposés pour lui. Enfin, Messieurs, cette passion alimente tous les vices et amène presque toujours à sa suite les plus déplorables excès. Malheur à celui qui en est atteint ! Malheur à celui qui est obligé de s'en faire une ressource !

« A ces traits vous avez nommé le jeu. Passion funeste ! source de tant de désordres, de malheurs et de crimes ! passion que les gens de bien doivent flétrir de toute leur indignation, et que les magistrats doivent poursuivre avec toute la rigueur des lois.

« Toutes les nations policées ont fait des lois contre le jeu. La législation romaine était des plus sévères. Non seulement toute action était refusée pour l'inexécution d'une convention établie sur le jeu, mais les injures, les coups et même les blessures qui en étaient la suite restaient sans réparation légale. Notre Code pénal, plus conforme à la douceur de nos mœurs, aux progrès de la civilisation, n'est pas aussi rigoureux. Cependant il prononce un emprisonnement de deux à six mois, une amende de 100 fr. à 6000 fr., la confiscation des meubles qui garnissent la maison, et, suivant les circonstances, l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard. Nous poursuivons aujourd'hui une contravention de ce genre, et vous ferez droit à nos réquisitions. Espérons aussi que ces débats produiront d'autres résultats; espérons que ces hommes corrompus qui abusent de l'inexpérience de la jeunesse, sachant que l'autorité les connaît, qu'elle les surveille et qu'elle est disposée à sévir contre eux sans ménagement, cesseront leurs criminelles manœuvres; et que ces jeunes gens qui par l'hommage, quoique tardif, qu'ils ont rendu à la vérité, ont montré qu'ils n'étaient pas sourds à la voix de la raison et de l'honneur, feront leurs efforts pour déraciner de leur cœur la fatale passion qui, du cabaret de Pinède, les a poussés sur les bancs de la police correctionnelle en aussi mauvaise compagnie. »

M. l'avocat du Roi discute ensuite les charges qui pèsent contre Pinède et démontre sa culpabilité; il sait que Pinède n'est pas le seul coupable, qu'il n'est pas même le plus coupable; mais la justice, après l'avoir frappé, saura atteindre les autres. Il adresse des éloges à ce témoin qui, seul, avait dit la vérité à la première audience, et dont la déposition, en jetant quelque clarté sur la nuit du 5 janvier, a permis à la justice l'emploi d'une mesure rigoureuse qui a produit l'effet le plus salutaire. Il invite les commissaires de police à redoubler de zèle, et sur-quant les maisons de jeu. La publicité sera leur premier châtiement. Après un résumé succinct, dans lequel il justifie la prévention en fait et en droit, il demande que le Tribunal, appliquant l'article 410, condamne Pinède à quatre mois de prison, 2,000 fr. d'amende, et ordonne la confiscation du mobilier.

Après quelques considérations sur la nécessité de sévir contre ceux qui tiennent des maisons de jeu : « Ce sont, dit M. l'avocat du Roi, les maisons de jeu qui ont vomi le scélérat qui naguère épouvanta la société par l'atrocité de ses crimes, et qui convertit encore du sang de ses victimes, outragea la morale publique jusque dans le sanctuaire de la loi. Misérable sophiste autant que lâche assassin ! il avait érigé le crime en système, mais il a reculé lui-même devant sa cruelle logique, et, à l'instant où la justice des hommes allait le mettre en présence de la justice de Dieu, dans ce moment solennel où l'éternité allait commencer, il a donné le plus formel démenti à son système; l'échaudage de sa forfanterie s'était écroulé; son arrogant ironie avait disparu, et il s'est vu réduit à recevoir des leçons de courage d'un obscur criminel.

« Mais pourquoi chercher des exemples au loin, quand plusieurs événements sinistres dont Montpellier a été tout récemment le théâtre attestent jusqu'où peut conduire la passion du jeu ? Et, sans sortir de la cause, ne pourrions-nous pas interroger les témoins qui sont ici présents sur les causes qui ont amené la fin déplorable de ce jeune étranger, dont nous avons été appelés il y a quelques jours à constater la mort violente ? Ils vous indiqueraient la maison où, quelques heures avant d'attenter à ses jours, il avait laissé sa dernière ressource; ils pourraient vous montrer les mains indignes qui se sont emparées de la dépouille du pauvre proscrit... Loin de nous la pensée d'insulter au malheur; mais il nous sera permis de regretter que cet infortuné, qui était venu chercher un asile sur le sol hospitalier de la France, n'ait pas trouvé la mort en combattant pour la liberté de son pays. Que du moins son exemple ne soit point perdu pour vous, les compagnons de son infortune ! La Patrie, car nous aimons

(1) De nouvelles poursuites ont été en effet dirigées contre les sieurs Laurens et Lajeune cadet, qui ont été condamnés depuis, le premier, à deux mois de prison, 3 000 fr. d'amende, confiscation des meubles second, à deux mois de prison et cinq ans des droits civils; et le second, à deux mois de prison et 300 fr. d'amende. On annonce que cette affaire doit être suivie de quelques autres.

les qu'on soupçonnait de complicité le sieur Morey par un T qui était l'oncle de Gérard. Quelqu'un me dit que ce nom était mal écrit et qu'il s'agissait de Morey que je connaissais. Moi, Messieurs, je m'en rapporte peu aux journaux, j'aime à voir tout par moi-même. J'allai chez lui rue Saint-Victor, et je trouvai son atelier et sa femme dans la désolation, à raison de son arrestation. Mon premier mouvement fut de leur donner des consolations, en disant qu'il n'y avait rien à craindre pour M. Morey.

« En effet, comme je l'ai déjà dit et comme je le répète, j'ai toujours connu M. Morey pour un bon citoyen. Je puis, à cet égard, citer plusieurs traits, si la Cour ne le trouve pas inopportun. Un jour que je dînais chez M. Morey, on parla de l'amnistie. Je dis que je l'espérais voir bientôt proclamée; que j'avais toujours confiance dans la clémence du Roi. Morey dit : « Ah ! si le Roi proclamait l'amnistie pour les fêtes de juillet, il n'irait pas à la revue à cheval, on le porterait. »

« Je sais encore que M. Morey a souvent déployé un grand courage pour porter secours à ses concitoyens dans le danger. Il soutint, en 1815, une lutte dangereuse avec un soldat étranger qui voulait violer une femme; il sauva la femme en plongeant son sabre dans le ventre du soldat étranger.

« Au mois de juillet 1830, Morey a fait son devoir en bon citoyen et en bon soldat; j'y étais, je l'ai vu. Je puis dire qu'il est à ma connaissance qu'il a arraché plusieurs gardes royaux à la fureur populaire.

« En 1832, M. le président, j'ai figuré dans toutes les émeutes avec beaucoup de mes camarades; tous les gardes municipaux peuvent dire dans les affaires d'avril quelle a été ma conduite. Je ne parle que de ce que j'ai vu, et je puis dire qu'il est à ma connaissance qu'un sous-officier de vétérans était gravement blessé; les révoltés voulaient l'achever, Morey le sauva de leurs mains et le conduisit lui-même à l'hôpital.

« Je vous demanderai ensuite la permission de voir Fieschi, (élevant la voix) de voir ce scélérat, ce monstre à mes yeux; je suis sûr d'avance de ne l'avoir jamais vu dans les affaires d'avril, et je puis dire, pour ma part, que j'y ai été avec mes camarades depuis le point du jour. J'en appelle, sur ce point, à mes camarades Dulac et Feisthamel. (M. Feisthamel, présent à l'audience, fait un signe affirmatif.) Ils m'ont toujours vu là, et le soir j'allais au Caroussel rapporter au colonel Jacminot, mon ancien camarade, ce que j'avais vu. Je lui dis même qu'il faudrait de l'artillerie pour enlever les barricades. Nous avons attaqué ainsi les barricades; au dixième coup elles étaient enlevées. J'ai même attrapé une balle sur le pied.

« Je demande à voir Fieschi; je suis bien aise de voir s'il a été, comme il le dit, dans les émeutes. »

M. le président : Fieschi, levez-vous; qu'avez-vous à dire ?

Fieschi, en riant : Vous voyez bien que ce brave à la tête fêlée. (Murmures.)

M. Pruneau, avec énergie : Oui, j'ai eu la tête broyée; mais c'est à la bataille de Wagram, et ce n'est pas en mettant le feu à une machine infernale. (Se tournant vers les gardes municipaux assis près des accusés.) Je demande aux gardes municipaux, mes camarades, s'ils ne me reconnaissent pas.

M. le président : Personne n'en doute; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Pruneau : Je déclare n'avoir jamais vu Fieschi.

M. Véron, imprimeur sur papiers peints, rue Galande, 51 : M. Morey avait proposé une réunion de décorés de juillet pour le 28.

M. le procureur-général : N'est-ce pas vous qui avez été témoin avec Morey pour le passeport délivré à Bescher ?

Véron : Oui, Monsieur, mais je ne savais rien.

M. le procureur-général : Vous n'avez donc pas demandé pourquoi Bescher avait besoin d'un passeport ? — R. Il a dit que c'était pour aller dans son pays.

M. le procureur-général : N'étiez-vous pas membre de la société des Droits de l'Homme, et président de la section des Gueux ?

Véron : Oui, Monsieur, et je demande à donner là-dessus une explication. On s'est beaucoup abusé dans le public sur cette dénomination de section des Gueux; elle a été empruntée à la chanson des Gueux, de Béranger, qui fut chantée le jour de l'installation de la section. C'est dans le sens donné à ce mot par la chanson qu'il faut prendre cette dénomination. Je me crois obligé de donner cette explication parce que, vraiment, dans le public, on pensait qu'en nous voyant, on nous trouverait les bras rouges de sang jusqu'au coude.

M. le procureur-général : Vous saviez qu'en même temps, il y avait des sections appelées : « Section de Louvel et de Marat ? »

M^e Dupont : M. Véron n'est pas accusé, il est témoin.

M. Mathieu, entrepreneur d'éclairage par le gaz : Je désirerais bien voir Fieschi avant de déposer; de cela dépendra ce que j'ai à dire.

M. le président : Déposez d'abord, vous verrez Fieschi après.

Mathieu : Si c'est Fieschi que j'ai vu, je l'ai vu rue St-Antoine dans un café; il se plaçait toujours à côté de moi et cherchait à l'interrompre. Il était ordinairement avec un officier piémontais. Un jour que je parlais d'une nouvelle invention d'armes à feu, ils cherchèrent à se mêler de la conversation. L'un d'eux disait qu'il avait servi en Italie sous le grand homme. Je leur expliquai mon système, et j'aurais voulu voir s'il y avait quelque similitude avec la machine.

M. le président : La machine est là, vous pouvez la voir.

Le témoin ajoute qu'un médecin de sa connaissance, nommé Delvincourt, manifesta des inquiétudes, parce que Fieschi avait pris chez lui une poissonnrière qui avait dû servir à fondre des balles.

M. le président : Ce fait a été éclairci dans l'instruction. Reconnaissez-vous Fieschi pour l'homme dont vous venez de parler ?

Le témoin : Je ne puis dire si c'est le même individu; il y a quelque ressemblance.

Fieschi : Je n'ai jamais vu le témoin. J'allais quelquefois, il est vrai, avec un officier, mais c'était un officier de guérite... un soldat. (On rit.)

Ribérol, piqueur au service des eaux : Le dimanche 26 juillet, j'ai rencontré Fieschi sur le boulevard avec un homme replet, ayant une figure ronde, un chapeau à larges bords, une redingote bleue; il avait avec cet homme une conversation très animée. Fieschi a pris un fiacre ou un cabriolet, et il est parti grand train.

Fieschi : Le témoin se trompe; j'affirme que Morey n'a jamais eu de redingote bleue, et que je n'ai jamais pris de cabriolet que pour le transport de la malle.

M^{lle} Beauvilliers, brodeuse, est introduite : c'est une petite bossue de trois pieds six pouces environ, pleine de pétulance et de vivacité; à peine à la barre, elle lève la main le plus haut qu'elle peut et dit avec une extrême volubilité : Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et la pure vérité. J'ai vu M^{lle} Nina....

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin : Je lève la main : je jure...

M. le président : Vous avez déjà prêté serment. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Quand M^{lle} Nina est partie pour la revue, elle a dit : « Il y aura peut-être quelque chose... » Je lève la main... Quand elle est revenue elle a dit : « Il y a eu quelque chose... Oh mon Dieu, mon Dieu, que j'ai de chagrin... » Je lui demandai ce qu'elle avait. Elle me dit : « Oh que j'ai du chagrin ! » elle était tout en nage, à peine si je pouvais lui retirer les rubans de son bonnet; elle disait toujours : « Oh ! oh ! mon Dieu, mon Dieu, que j'ai du chagrin ! » J'ai tâché d'en savoir plus mais elle n'a pu m'en dire davantage, elle s'est rechangée et a disparu. (On rit.)

La fille Roux, femme de service à la Salpêtrière, déclare que Nina Lassave lui a dit qu'à la fin de juillet elle devait quitter la Salpêtrière, pour aller vivre avec Girard.

M. le président : Avez-vous vu Fieschi ?

Le témoin : Oui, plusieurs fois.

Fieschi : Mais moi je n'ai pas vu madame; il y a quatre mille femmes à la Salpêtrière, jamais je n'ai connu celle-là, jamais je ne lui ai fait la cour, moi.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts, et renvoyée à demain, pour la suite des témoins à décharge.

à le croire, elle ne périra pas cette Pologne si riche en glorieux souvenirs, la patrie vous demandera un jour compte du temps passé loin d'elle. Préparez-vous donc, par de sérieuses études, par de constants efforts, à relever encore l'éclat de son nom. Après avoir versé votre sang pour elle sur les champs de bataille, continuez à la servir dans les champs de la science et de l'industrie; mettez à profit les loisirs de l'exil, tenez-vous prêts, à votre retour, à l'enrichir du fruit de vos travaux et de vos découvertes; et si l'âme du proscrit a besoin de consolateurs, s'il lui faut des distractions pour supporter les douleurs de l'absence, au nom de votre patrie, ne les demandez pas au jeu.

Et vous, étudiants, qui ne venez pas ici pour satisfaire seulement une vaine curiosité, que ces débats vous soient aussi profitables. Nous ne vous adressons pas des paroles sévères que notre cœur réprouverait et qui conviendraient peu à notre âge. Mais nous, qui sommes vos contemporains, qui parfois venons au milieu de vous assister aux leçons de vos savans maîtres, qui vous sommes attachés par tant de sympathies, nous vous parlerons comme à des frères, à des amis. Défiiez-vous de ces hommes sans pudeur, qui tendent des pièges à votre inexpérience, cherchent à vous corrompre en vous attirant dans ces repaires infâmes où vont s'engloutir tant d'espérances. Sachez que le joueur commence par être trompé et qu'il finit par tromper à son tour. N'oubliez pas que les gains du jeu ne portent aucun profit; que l'argent du jeu est employé à de folles dépenses et qu'il sert à vous faire contracter des habitudes dispendieuses, qui plus tard deviennent des besoins. Rappelez-vous que les pertes qu'on y éprouve amènent la gêne, la misère, la honte et le crime. Au nom de votre intérêt le plus cher, au nom de la tranquillité de vos familles, de vos professeurs dont vous ne voudriez pas perdre l'estime, et de la société dont vous êtes l'espoir, fuyez les maisons de jeu! Ce sont les pépinières des bagnes et de l'échafaud... Fuyez les maisons de jeu! vous y laisseriez votre santé, votre fortune, et ce que vous devez placer au-dessus de votre fortune et de votre santé, vous y laisseriez votre honneur.

En abordant la défense, M^e Amédée Poujol, avocat de Pinède, a joint sa voix à celle de M. le procureur du Roi, pour faire entendre des paroles graves et d'imposantes vérités.

Le défenseur discute ensuite plus particulièrement les faits imputés à Pinède. Il représente le prévenu comme un jeune homme sans expérience et la première victime de ces misérables qui ont établi une maison de jeu dans son domicile. Il cherche à démontrer que, pour s'introduire dans son auberge, les joueurs ont demandé à souper, et que pendant que l'on faisait les apprêts du repas, on a pu jouer à des jeux prohibés à l'insu de Pinède.

Nous avons fait connaître le jugement qui condamne Pinède à 2 mois de prison et 100 fr. d'amende. Nous ajouterons que le public, si turbulent à la première audience, a écouté les plaidoiries et la prononciation du jugement dans le plus grand calme, et que la foule s'est écoulée en silence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen (chambre des appels correctionnels), a rendu la semaine dernière un arrêt qu'il est utile de mentionner, dans l'espoir qu'il servira d'avertissement aux rouliers et conducteurs de voitures, ou du moins aux particuliers qui les emploient, et qui à ce titre sont civilement responsables des amendes et dommages-intérêts prononcés contre leurs serviteurs. L'imprudence tant de fois signalée de cette classe d'individus n'est pas seulement fatale à leur sûreté personnelle; elle compromet encore la sûreté des voyageurs et des personnes qui parcourent les routes. Aussi les feuilles publiques ont-elles à enregistrer journellement des accidents graves occasionés par le mépris que font des réglemens les tyrans des grandes routes, non moins insolens, la plupart, que malveillans à l'égard des piétons et des voyageurs à cheval ou en cabriolet.

Le 11 mai dernier, un nommé Simon Bertin, domestique du sieur Aumont, cultivateur à Mantilly (Orne), au lieu de marcher à pied pour conduire ses chevaux, était monté dans sa voiture. A cette première faute il en ajouta une seconde; il accéléra le pas de ses chevaux, dans le but de dépasser d'autres voitures qui roulaient devant la sienne, sur la route de Condé à Caen.

Au moment où ses chevaux étaient lancés, l'un d'eux renversa un vieillard de la commune de Saint-Remy, le sieur Bottet, âgé de 83 ans, qui suivait paisiblement son chemin. Ce malheureux n'eut ni la force, ni le temps de se relever, et une des roues de la voiture lui passa sur le corps. Transporté dans une maison du voisinage, il ne survécut que quelques heures à cet accident.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Falaise, Bertin fut condamné, comme coupable d'homicide par imprudence, à trois mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Croyant obtenir une diminution de peine, il s'est porté appelant de ce jugement; mais le ministère public s'est de son côté porté appelant à minima, et Bertin a été condamné à six mois d'emprisonnement. Le jugement a été confirmé sur le chef de l'amende et des dépens. Le ministère public avait requis une peine de 13 mois de prison.

— On écrit de Châteaufort-sur-Cher, 3 février 1836 :

« Le dimanche 31 janvier, les époux Séjourne-Joseph, deuxième suppléant du juge de paix de Châteaufort, célébraient en famille, accompagnés de nombreux amis, le dixième lustre révolu de leur mariage. La joie s'épanchait entre les nouveaux fiancés, les enfans et la postérité de ces derniers. Les amis conviés y prenaient une part active. Tout était bonheur et quiétude. Les heures de la nuit s'écoulaient inaperçues, comme il en avait été des cinquante années d'une union maritale exemplaire.

Cependant la hache du vandalisme exerçait à la porte de la ville ses ravages sur les plantations de ces époux. 500 arbres-peupliers sont coupés et n'ont peut-être pas encore satisfait la vengeance du malfaiteur. Avis en est donné le lendemain matin à M. le juge de paix qui s'est rendu sur les lieux et a constaté le délit. Une instruction a eu lieu. Puisse le coupable être atteint! Car ce n'est pas la première fois que M. Séjourne éprouve semblable désastre, et les dévastations de ce genre ne sont malheureusement que trop fréquentes en ce pays. Il y a environ 20 ans, elles étaient tellement multipliées que M. le ministre de la police exigea une enquête qui ne produisit aucun résultat positif. La crainte qu'inspirent les mauvais sujets paralysa-t-elle long-temps les bons citoyens? »

— On était en train de chanter les vêpres dans l'église de Longvillers, le 1^{er} janvier, lorsqu'une personne voulant entrer dans cette église par une porte latérale qui était fermée en ce moment, frappa à deux reprises pour se faire ouvrir. Tant soit peu impatient, à ce qu'il paraît, pour ne rien dire de plus, le desservant se mit fort en colère contre l'importun et interrompit même l'office.

De là une plainte portée contre un de ses paroissiens, le sieur Laurent Pelvey, qui comparait le 30 janvier devant le Tribunal correctionnel de Caen pour le prétendu délit d'interruption de l'exercice du culte. Il est résulté de l'instruction et des débats que les faits imputés au sieur Pelvey ne pouvaient constituer le délit prévu par l'article 261 du Code pénal; et que, d'ailleurs, rien ne

permettait de supposer que ce jeune homme, au caractère estimable duquel tout le monde s'est plu à rendre hommage, eût eu aucune mauvaise intention. Il a donc été renvoyé des fins de l'action.

« Nous ne nous permettons qu'une seule réflexion à l'occasion de cette affaire, dit le *Pilote du Calvados*, c'est que la mauvaise humeur est toujours une méchante conseillère; qu'un tout petit avertissement, dont M. le desservant de Longvillers fera s'il lui plaît son profit, c'est que la tolérance est une vertu chrétienne qui fait plus d'amis à la religion que des poursuites judiciaires, surtout aussi mal fondées que l'était celle-ci. »

— On nous écrit de Lons-le-Saulnier, 6 février :

« Hier, à midi, M. de Lampinet, membre du conseil général, s'est brûlé la cervelle dans son jardin, à Couliège, à une demi-lieue de Lons-le-Saulnier. Il était possesseur d'une fortune de plus d'un million. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux et n'a trouvé aucun papier qui pût indiquer la cause de cette funeste résolution. On assure qu'elle a trouvé plus de 200,000 fr. en or dans un secrétaire. M. de Lampinet était veuf depuis long-temps et âgé de près de 60 ans; son caractère était calme et réfléchi et rien en lui ne présageait une pareille fin. Il était père de trois enfans, un fils et deux demoiselles encore mineures, ce qui semblait devoir l'attacher d'autant plus à la vie. Estimé de tout le monde, son cortège, quoiqu'il privât de la présence du clergé qui s'est obstinément refusé à l'accompagner à sa dernière demeure, a été nombreux et composé des personnes les plus honorables. On y remarquait M. le préfet, et beaucoup d'autorités de la ville. »

— Depuis quelque temps, l'industrie des filous a pris une extension considérable à Lyon, et cette industrie s'exerce sous les formes les plus variées et les plus ingénieuses. Voici un moyen assez hardi mis tout récemment en usage. Samedi dernier, un individu ouvre la porte d'un magasin du quai Villeroi, y jette un pétard qui fait explosion et remplit l'appartement de fumée. Le voleur s'y précipite aussitôt suivi de ses affidés, et, au milieu du désordre occasioné par cet incident imprévu, ils s'emparent de tous les objets qui sont à leur convenance.

PARIS, 8 FÉVRIER.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour royale de Paris (chambre d'accusation) a rendu son arrêt dans l'affaire relative à l'attentat contre la vie du Roi, sur la route de Paris à Neuilly. Voici en quels termes est conçu cet arrêt important :

Considérant que de l'instruction résultent charges suffisantes contre : 1^o Gabriel Chauveau; 2^o Charles Chauveau; 3^o Charles-Auguste Huille-rie; 4^o Maximilien Husson; 5^o Louis Hubert; 6^o Hippolyte Leroy; 7^o Louis-Antoine Combes; 8^o Jean-Claude Delaut; 9^o Charles-Louis Du-lac; 10^o Charles-Napoléon Duval; 11^o Victor Boireau; 12^o François Le-glantine; 13^o et la veuve Chauveau, d'avoir en 1835, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs, participé à un complot ayant pour but de commettre un attentat contre la vie du Roi, lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution; contre Boireau, d'avoir en 1835 fait à Fieschi la proposition non agréée de participer à une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, dans le but de commettre un attentat contre la vie du Roi;

La Cour ordonne la mise en accusation des susnommés et les renvoie devant la Cour d'assises du département de la Seine.

Il résultera donc de cet arrêt, que le même Boireau, qui comparait actuellement devant la Cour des pairs, aurait, en 1835, proposé à Fieschi de prendre part à un autre complot contre la vie du Roi, à un autre attentat qui aurait dû être commis sur la route de Paris à Neuilly, et que Fieschi n'aurait pas agréé cette proposition. Voilà un fait qui, jusqu'à ce jour, était resté complètement inconnu; un fait dont, malgré sa gravité, il n'a pas encore été question ni dans l'instruction, ni dans les débats du procès relatif à l'attentat du 28 juillet: et il ne serait pas étonnant que M. le président de la Cour des pairs, après connaissance prise de l'arrêt de la Cour royale, jugeât à propos d'adresser à cet égard quelques questions aux deux accusés. On se demande même s'il n'y aura pas nécessité d'entendre plus tard Fieschi comme témoin devant la Cour d'assises de la Seine, lorsqu'elle sera appelée à juger l'accusation concernant le complot auquel il a refusé de participer.

— Dans le cours des plaidoiries présentée ce matin devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^{es} Liouville et Leroy, un fait rare sans doute dans les annales de la justice, a été signalé comme ayant eu lieu dans un Tribunal du ressort de la Cour, à l'occasion de l'affaire même qui était en appel. Le magistrat qui présidait l'audience le jour des plaidoiries, devant s'absenter pour un temps, la cause fut remise à un mois pour le prononcé du jugement. Mais par une préoccupation difficile à expliquer, ce fut un autre magistrat qui n'avait pas connu de l'affaire qui rédigea et prononça le jugement. La nullité de ce jugement étant évidente, il fut entendu qu'il ne serait pas porté sur la feuille d'audience, et que l'affaire serait de nouveau plaidée. Ainsi fut fait après les vacances alors prochaines. Mais il arriva que le nouveau jugement, rendu par d'autres juges, donna gain de cause à celui qui avait perdu le procès par le premier jugement mort-né. La partie condamnée en définitive, a interjeté appel, et lorsque le fait que nous rappelons a été signalé dans l'exposé des faits, M. le premier président Séguier a fait observer que c'était là une chose très-grave. « Le jugement, a-t-il dit, tel qu'il était, appartenait aux parties; nul ou non, il devait subsister, sauf l'appel en Cour royale ou le recours en cassation. »

M^e Liouville : Cela est vrai. M. le premier président, mais il ne nous appartenait pas de faire que le jugement fût porté sur la feuille.

La Cour a paru unanimement étonnée d'une irrégularité si énorme; heureusement pour l'appelant qu'il a obtenu, sur la plaidoirie de M^e Liouville, la réformation du jugement qu'il attaquait, et qu'il s'est ainsi trouvé replacé dans la position avantageuse qui résultait pour lui du premier jugement non maintenu sur la feuille d'audience.

Par l'arrêt qu'elle a rendu, contrairement aux plaidoiries de M^{es} Leroy et Simon, il a été jugé, en conformité d'une jurisprudence qu'il suffit de rappeler, et dont l'un des derniers monumens est un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} août 1828, « 1^o que malgré le défaut de surenchère de la part d'un créancier inscrit, et même la production à l'ordre où il n'a pas été colloqué, ce créancier pouvait, à l'effet d'être payé de préférence à des créanciers chirographaires, attaquer comme frauduleux le contrat d'acquisition, en ce que portion du prix y aurait été dissimulée; 2^o que, pour établir cette fraude, le créancier pouvait, comme exerçant les droits et actions de son débiteur, produire un jugement où lui-même n'avait pas été partie, mais qui avait, entre ce débiteur et le vendeur, déclaré la simulation du prix. »

Un autre incident s'est présenté, lorsque M^e Leroy a donné connaissance d'un acte de vente non enregistré, et qui lui paraissait trop important pour n'être pas produit à titre plus direct que celui usité de conventions verbales. M. le premier président Séguier a fait observer qu'on ne pouvait présenter un tel acte sans qu'au préalable il fût enregistré. « Je suis fatigué, a dit ce magistrat, d'avoir sans cesse à faire la même recommandation. La loi est précise à cet égard; et je suis moi-même responsable des infractions. »

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général : Nous demanderons à être entendu pour l'observation de la loi. Avant la loi du 28 avril 1816, il était interdit aux juges d'annoncer dans les jugemens ou arrêts des actes non enregistrés; mais cette loi a levé cette interdiction, à la condition pour les juges d'ordonner l'enregistrement des titres produits, en même temps que l'enregistrement du jugement. Nous concluons à ce qu'une disposition semblable soit prescrite pour l'acte produit par M^e Leroy.

M. le premier président Séguier : La Cour donne acte au procureur-général de ses conclusions, et joint l'incident au fond.

Effectivement, en statuant au fond, la Cour a, par une disposition finale de l'arrêt, ordonné l'enregistrement de l'acte aux frais de l'une des parties.

— La propriété de 18,000 arpens de bois dans la forêt de Bitche, département de la Moselle, en contestation entre l'Etat et M^{me} la baronne de Dietrich, a fait l'objet d'un grand débat devant la chambre civile de la Cour de cassation. Ces 18,000 arpens avaient été affectés en 1764, par Stanislas, roi de Lorraine, en faveur de l'abbaye de Stuzelbronn, pour l'exploitation d'usines destinées à la fonte de la mine de fer. En 1766, M. Jean de Dietrich, subrogé aux droits de l'abbaye, avait obtenu de Louis XV, successeur du roi de Lorraine, une confirmation de cette affectation, moyennant un changement dans le prix fixé pour la corde de bois : 12 sous par corde au lieu de 8. Divers arrêts du Conseil-d'Etat, en maintenant l'exécution de ce x rendus en 1764 et 1766, apportèrent encore quelques modifications dans les prix, mais l'affectation fut respectée par l'Etat jusqu'à la publication du Code forestier. A cette époque, l'examen des titres de concession a été déferé aux Tribunaux, et un arrêt de la Cour royale de Metz du 9 janvier 1833 a annulé l'affectation. Les motifs de cet arrêt sont tirés de ce que la concession était à titre gratuit, qu'elle n'était pas perpétuelle; que d'ailleurs le roi Stanislas, dont la succession appartenait au roi de France par le traité de Vienne de 1736, n'avait pas eu le pouvoir d'aliéner le domaine de sa couronne; et qu'en supposant le titre de 1764 valable, il y avait eu novation par celui de 1766, émané de Louis XV, ce qui entraînait encore la nullité de la concession d'après les lois prohibitives de l'aliénation du domaine public.

M^{me} la baronne de Dietrich et ses enfans se sont pourvus contre cet arrêt: mais M^e Crémieux et M^e Béguin Billecoq ont vainement combattu dans leur intérêt les motifs de l'arrêt attaqué. Sur la plaidoirie de M^e Teste-Lebeau, avocat du Domaine, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, la Cour, au rapport de M. le conseiller Bonnet, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur les mêmes principes d'inaliénabilité du domaine public, et sur l'interprétation donnée souverainement aux actes par l'arrêt attaqué.

— Le journal légitimiste *la France* est cité à comparaître le samedi 13 février devant la Cour d'assises, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi, et d'attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation, à l'occasion d'un article sur le procès Fieschi. C'est M. Plougoum qui portera la parole. *La France* annonçait hier que l'abondance des matières avait empêché l'insertion d'un second article qui eût prévenu, dit-elle, l'erreur dans laquelle le parquet est tombé.

— Dans une cause entre M. le comte de Gourcy et l'administration de l'Opéra, M. le juge-de-paix du 2^e arrondissement vient de décider que par l'avis imprimé sur l'affiche *qu'on ne délivrerait point de contremarques*, le public était suffisamment averti qu'une fois sorti de la salle on n'y pourrait plus rentrer.

Dans l'espèce, le demandeur justifiait, par le numéro à lui délivré, avoir déposé au vestiaire une redingote dont il était vêtu en entrant au bal; ce qui, suivant lui, constatait suffisamment qu'il avait payé son entrée.

Malgré cette justification, le Tribunal l'a déclaré mal fondé dans sa réclamation, par ce motif : « Qu'le texte de l'affiche s'opposait formellement à l'admission de sa demande. »

Avis aux nombreuses personnes qui fréquentent les bals de l'Opéra !

— Une question délicate a été jugée par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Poulhier. Un homme de lettres a été condamné, en mai 1833, pour délit de la presse, à deux ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais. L'arrêt prononçait la contrainte par corps, mais ne fixait pas la durée du temps pendant lequel elle pourrait être exercée. Le condamné a subi l'emprisonnement de deux ans; mais remis en liberté en janvier 1835, il a été arrêté de nouveau à la requête de l'administration des domaines, et à raison des condamnations pécuniaires non acquittées. Aujourd'hui, le ministère public appelle devant la Cour d'assises, et demandait que, réparant l'omission commise en 1833, cette Cour fixât la durée de la contrainte par corps. M. l'avocat-général Nougier s'est autorisé de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu :

« Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à 300 francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites fixées par l'art 7 de la présente loi. (1 an à 10 ans.) »

L'organe du ministère public a soutenu que l'omission commise dans l'arrêt de 1833 devait être réparée, qu'elle ne pouvait plus l'être par la Cour de cassation, mais qu'elle pouvait toujours l'être par la Cour d'assises, corps judiciaire permanent.

M^e de Bellevall a soutenu au contraire, pour la défense, que la durée de la contrainte ne pouvait être fixée que dans le jugement de condamnation et par la Cour qui appréciait les faits de l'accusation; que, dans l'espèce, l'arrêt de 1833 étant passé en force de chose jugée, ne pouvait subir ni modification, ni addition; que, s'il y avait omission, elle devait profiter à l'homme de lettres; que, par conséquent, celui-ci était sous l'empire de l'article 35 de la loi du 17 avril, article d'après lequel les condamnés doivent être mis en liberté après quatre mois de détention, s'ils justifient de leur insolvabilité et si les condamnations excèdent 100 fr. Le défenseur a conclu à ce que la Cour déclarât qu'il n'y avait pas lieu à prononcer sur les réquisitions du ministère public.

Ce système n'a pas été admis par la Cour, qui a fixé la durée de la contrainte à un an.

— Un journal rapporte ce matin que M^{me} Grisi ne cesse pas d'être tourmentée par cet étrange personnage qui épie sans cesse ses moindres démarches. Il est vrai que cet individu a été mis en liberté par l'autorité judiciaire; mais il n'est pas vrai que M. le préfet de police ait autorisé ni M^{me} Grisi ni son oncle à tuer cet extravagant, s'il renouvelait ses scènes scandaleuses. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. le préfet de police a ordonné que cet homme fût surveillé avec la plus grande attention, pour le saisir aussitôt qu'il essaierait encore de renouveler ses persécutions contre notre célèbre cantatrice, qu'il a promis, au reste, de ne plus poursuivre désormais. C'est, assure-t-on, sur la foi de cet engagement qu'il a obtenu sa mise en liberté.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

IMPRIMERIE DE PIBAN DELAFOREST MORINVAL, RUE DES BONS-ENFANS, 34.